

LISTE AIDE-MÉMOIRE « CONTRAT DE CO-ÉCRITURE »

ŒUVRES

- Quelles sont les œuvres visées par la coécriture?
 - Qui sont les collaborateurs ?
 - Les collaborateurs sont-ils représentés par un éditeur ?
 - Comment sont répartis les droits ? Quelle est la répartition convenue ?
 - L'œuvre inclut-elle une œuvre préexistante ? Le cas échéant, à qui appartient-elle ?
 - Si des maquettes des œuvres sont créées, à qui appartiennent-elles ?
-

CONTRÔLE ET DÉCISIONS

- Qui est responsable de déclarer les œuvres auprès des sociétés de gestion applicables ?
- Les décisions concernant l'exploitation des œuvres sont-elles prises d'un commun accord entre les collaborateurs ou une personne est désignée comme administratrice ?
- À titre d'exemple, l'un des collaborateurs est-il autorisé à licencier les droits de synchronisation des œuvres à l'égard d'une production audiovisuelle (jeu vidéo, film, télésérie, etc.) ?
- L'un des collaborateurs bénéficie-t-il du droit de première publication (lui permettant de reproduire et d'exploiter en premier les œuvres)?
- Le cas échéant, le collaborateur désigné est-il autorisé à utiliser (et à autoriser l'utilisation) le nom et l'image des autres collaborateurs pour la promotion et l'exploitation des œuvres ?

- Le cas échéant (p. ex., en cas de gestion des synchronisations), à quelle fréquence les revenus sont-ils partagés avec les autres collaborateurs ? Et quelles sont les obligations comptables ?
- Existe-t-il des conditions spécifiques à la situation ?

* **IMPORTANT**: Cette liste n'est pas exhaustive et ne peut être considérée au titre d'un avis juridique : je vous conseille fortement d'obtenir l'avis d'un conseiller juridique pour vous accompagner dans la rédaction d'un document couvrant tous les éléments de votre entente!